Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta (Conseil des élus) de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le mardi 10 décembre 2019 de 13 h 05 à 13 h 35.

SONT PRÉSENTS : M. Jonathan Germain, vice-chef
M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Stéphane Germain, conseiller
Mme Élizabeth Launière, conseillère
Mme Christine Tremblay, directrice générale
Mme Josée Buckell, greffière

EST ABSENT : M. Clifford Moar, chef (CONGÉ MALADIE)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
   3.1 Adoption du procès-verbal
      3.1.1 Réunion régulière du 19 novembre 2019
   3.2 Représentations et sollicitations
   3.3 Déclaration des avantages reçus par les élus – Dépôt annuel
4. Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale
   4.1 Motion de félicitations au policier M. Ringo Launière
5. Développement des relations humaines et administration
   5.1 Politique des conditions de travail modifiée conformément au Code canadien du travail
6. Droits et protection du territoire
   6.1 Modèle relationnel avec les directions régionales (02) du MERN et du MFFP
   6.2 Acquisition du lot 4-14 du Rang « A »

7. Économie, emploi et partenariats stratégiques
   - 7.1 Shipiss – Déboursé final
   - 7.2 BioChar – BioChar Borealis | Remplacement temporaire au conseil d'administration
   - 7.3 Fonds de développement du territoire | Demande d'appui de la SDEI pour un projet
   - 7.4 Gestion PEK | Commandité Minashtuk
   - 7.5 Gazoduq
8. Infrastructures et services publics
   - 8.1 Révision annuelle des programmes d'habitation 2020-2021 et ventilation budgétaire
   - 8.2 Programmes d'habitation
9. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le vice-chef Jonathan Germain assume la présidence en l'absence du chef Moar. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le vice-chef Jonathan Germain procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Stéphane Germain
Appuyé de M. Charles-Édouard Verreault
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1.1 RÉUNION RÉGULIÈRE DU 19 NOVEMBRE 2019

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M. Stacy Bossum
Adopté à l'unanimité

3.2 REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATIONS

COMITÉ DE L'ALBUM DES FINISSANTES ET FINISSANTS DE LA CITÉ ÉTUDIANTE DE ROBERVAL

RÉSOLUTION Nº 7545

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan entend favoriser et soutenir des initiatives destinées à encourager la persévérance scolaire et la jeunesse;

CONSIDÉRANT que le Comité de l'album des finissantes et finissants de la Cité étudiante de Roberval sollicite financièrement Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour produire l'album des finissants édition 2019-2020;

CONSIDÉRANT que bon nombre de jeunes Pekuakamiulnuatsh fréquentent la Cité étudiante de Roberval.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 50 $ au Comité de l'album des finissantes et finissants de la Cité étudiante de Roberval pour produire l'album des finissants édition 2019-2020.

Proposée par Mme Élizabeth Launière
Appuyée de M. Stéphane Germain
Adoptée à l'unanimité

FONDATION DE LA CITÉ ÉTUDIANTE DE ROBERVAL

RÉSOLUTION Nº 7546

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan entend favoriser et soutenir des initiatives destinées à encourager la persévérance scolaire et la jeunesse;

CONSIDÉRANT que la mission de la Fondation de la Cité étudiante de Roberval est d'aider les élèves les plus démunis à se vêtir, de les encourager dans la poursuite de leurs études postsecondaires par l'attribution de bourses d'études et de reconnaître l'excellence et la persévérance d'élèves exceptionnels;

CONSIDÉRANT que la Fondation de la Cité étudiante de Roberval sollicite l'appui financier de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa campagne de financement 2019-2020;

CONSIDÉRANT que bon nombre de jeunes Pekuakamiulnuatsh fréquentent la Cité étudiante de Roberval.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 100 $ à la Fondation de la Cité étudiante de Roberval dans le cadre de sa campagne de financement 2019-2020.

Proposée par Mme Élizabeth Launière
Appuyée de M. Stéphane Germain
Adoptée à l'unanimité

SOUPER COMMUNAUTAIRE DE NOËL

RÉSOLUTION Nº 7547

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan juge important de soutenir des initiatives à portée sociale du milieu;

CONSIDÉRANT que la famille de Mme Pierrette Blacksmith est responsable d'organiser le souper communautaire de Noël de 2019 et qu'une demande de soutien financier à été adressée à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à cet effet;

CONSIDÉRANT que le souper communautaire de Noël est une occasion de consolider les liens entre les membres de la communauté et de transmettre des valeurs qui nous tiennent à cœur;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soutient cet événement depuis plusieurs années et que celui-ci a des retombées importantes au niveau local.

IL EST RÉSOLU d'accorder un montant de 2 000 $ dans le cadre du souper communautaire de Noël organisé par la famille de Mme Pierrette Blacksmith qui se tiendra le 25 décembre 2019 à Mashteuiatsh.

Proposée par M. Stacy Bossum
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

3.3 DÉCLARATION DES AVANTAGES REÇUS PAR LES ÉLUS – DÉPÔT ANNUEL

RÉSOLUTION Nº 7548

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, le développement et la mise en œuvre d'encadrements et de mécanismes de gouvernance fondés sur l'efficience, la transparence et l'intégrité;

CONSIDÉRANT l'importance que revête pour Katakuhimatsheta les valeurs de respect, d'entraide, de partage, de fierté, d'humilité, de responsabilité et de transparence;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a adopté le 12 février 2019 le Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus (2019-01);

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit un dépôt annuel des déclarations des cadeaux, dons, marques d'hospitalité ou autre avantage reçus par les élus, conformément à l'article 3.17 du règlement.

IL EST RÉSOLU de prendre acte du dépôt annuel de l'extrait du registre des déclarations des avantages reçus par les élus, pour l'année 2019.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

4. COODINATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

4.1 MOTION DE FÉLICITATIONS AU POLICIER M. RINGO LAUNIÈRE

RÉSOLUTION N° 7549

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, s'engage à encourager la mise en valeur des talents de chacun et la contribution de tous au bénéfice de la collectivité;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta souhaite souligner et féliciter les situations méritoires concernant des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le policier M. Ringo Launière de la Sécurité publique de Mashteuiatsh a accompli un travail remarquable le 13 juillet 2019 en secourant un bébé dont les voies respiratoires étaient obstruées;

CONSIDÉRANT que le policier M. Ringo Launière a reçu le Cristal des Prix policiers du Québec à l'occasion du gala annuel qui avait lieu le 21 novembre 2019 à Montréal, au cours duquel on a souligné « la justesse de son analyse, sa conscience des erreurs à éviter, son intervention rapide et sa maîtrise parfaite de la procédure recommandée dans les circonstances », suivant le dépôt de sa candidature par la direction de la Sécurité publique de Mashteuiatsh.

IL EST RÉSOLU d'adopter une motion de félicitations au policier M. Ringo Launière pour la distinction qui lui a été décernée, le Cristal des Prix policiers du Québec, pour l'acte exemplaire qu'il a accompli en juillet 2019, alors qu'il a secouru un bébé dont les voies respiratoires étaient obstruées, mettant en lumière son sang-froid, la justesse de son analyse et de son action ainsi que son engagement, contribuant au rayonnement de la Sécurité publique de Mashteuiatsh, de l'organisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

5. DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS HUMAINES ET ADMINISTRATION

5.1 POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL MODIFIÉE CONFORMÉMENT AU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

RÉSOLUTION N° 7550

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, le développement, la révision et la mise en œuvre d'encadrements et de mécanismes de gouvernance;

CONSIDÉRANT que des modifications au Code canadien du travail ont été adoptées et qu'elles sont en vigueur depuis le 1er septembre 2019;

CONSIDÉRANT que les modifications à la Politique des conditions de travail visent à se conformer aux modifications au Code canadien du travail;

CONSIDÉRANT que l'unité du Développement des relations humaines et administration recommande les modifications aux articles suivants de la Politique des conditions de travail :

- 1.1 Préavis d'horaire de travail;
- 1.4.1 Période de repos non rémunérée;
- 1.4.2 Pauses non rémunérées;
- 2.3 Droit de refus pour cause d'obligations familiales;
- 7.4 Jours fériés;
- 7.7 Congé pour deuil;
- 7.15.1 Congé personnel pour obligations familiales;
- 7.20 Congé pour pratique autochtone traditionnelle;
- 7.21 Congés pour les victimes de violence familiale.

Il EST RÉSOLU d'adopter la Politique des conditions de travail modifiée dont l'entrée en vigueur est rétroactive au 1er septembre 2019.

Proposée par M. Stacy Bossum
Appuyée de M. Stéphane Germain
Adoptée à l'unanimité

6. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

6.1 MODÈLE RELATIONNEL AVEC LES DIRECTIONS RÉGIONALES (02) DU MERN ET DU MFFP

RÉSOLUTION Nº 7551

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est donné pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre aborigène, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh, dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, les Conseils des Premières Nations des Innus d'Essipit et de Pessamit, ainsi que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (MFFP), désirent maintenir des relations harmonieuses de Nation à Nation et de gouvernement à gouvernement dans le but d'assurer une coordination en amont des interventions opérationnelles;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît judicieux de maintenir, en amont de consultations spécifiques, différents canaux de communication qui facilitent, en mode continu, les échanges et discussions entre le MFFP, le MERN et les Premières Nations Innues de Mashteuiatsh, de Pessamit et d'Essipit;

CONSIDÉRANT que ces canaux de communication favoriseront une compréhension partagée des préoccupations respectives de nos différentes organisations ainsi qu'une meilleure connaissance des enjeux et des nombreux processus en cause;

CONSIDÉRANT que le modèle relationnel proposé permet de faciliter l'opérationnalisation des différents canevas de consultation, en vertu du chapitre 19 de l'Entente de principe d'ordre général (EdPOG), convenu à la Table centrale de négociation selon les domaines d'affaires du MERN et du MFFP;

CONSIDÉRANT que le modèle relationnel convenu entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, les Premières Nations des Innus d'Essipit et de Pessamit, ainsi que les directions régionales du SLSJ du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs et du ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles prévoit un comité de coordination, un comité d'harmonisation en matière de gestion du territoire et des ressources, un comité d'harmonisation en matière d'aménagement forestier durable, ainsi qu'un comité d'harmonisation des enjeux fauniques au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que le modèle relationnel est déjà en application depuis 2014.

Il EST RÉSOLU d'approuver le modèle relationnel mis à jour tel que présenté par la direction Droits et protection du territoire;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de nommer la direction Droits et protection du territoire, ainsi que la conseillère en aménagement du territoire – chef d'équipe à titre de représentants au comité de coordination du modèle relationnel et de désigner la coordonnatrice aux Affaires gouvernementales et stratégiques du Bureau de soutien politique pour assister aux rencontres lorsque requis.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU que la direction Droits et protection du territoire désigne les ressources professionnelles devant participer aux comités suivants :

- Comité d'harmonisation en matière de gestion du territoire et des ressources (GTR);
- Comité d'harmonisation en matière d'aménagement durable des forêts (ADF);
- Comité d'harmonisation des enjeux fauniques au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

6.2 ACQUISITION DU LOT 4-14 DU RANG « A »

RÉSOLUTION Nº 7552

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'une entente est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX le 15 novembre 2019 au montant de 148 104 $ pour l'acquisition du lot 4-14 du Rang « A ».

IL EST RÉSOLU d'acheter la totalité du lot 4-14 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.69375 d'une superficie de 1 851 300 pieds carrés à 0,08 $/pi² pour un montant de 148 104 $ et que ce montant soit pris dans le Fonds d'investissement en habitation;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Droits et protection du territoire à signer tous les documents afférents à ce contrat.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

7. ÉCONOMIE, EMPLOI ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

7.1 SHIPISS – DÉBOURSÉ FINAL

RÉSOLUTION Nº 7553

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, s'engage, sur la base des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, à donner un véritable essor (impulsion) à son économie et à soutenir le développement des entreprises publiques, privées, mixtes et sociales dans une perspective de bénéfices collectifs, notamment celui de générer des revenus et des emplois durables pour les Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a l'opportunité de se porter acquéreur d'un projet d'énergie renouvelable et que cette acquisition permet d'accroître sa participation dans le domaine de la production d'énergie renouvelable avec différents projets;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette acquisition, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se devait de constituer une nouvelle société afin d'acquérir les actions du projet d'énergie renouvelable et que cette constitution requiert un déboursé de 185 $ pour les actions acquises;

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition cadre dans le Fonds d'initiatives autochtones (FIA) III - volet Développement économique, catégorie entrepreneuriat, et que le 26 mars 2019, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a appuyé la demande de subvention de 520 000 $, et ce, dans le cadre de l'enveloppe du FIA III - volet Développement économique;

CONSIDÉRANT que selon les conditions du FIA III - volet Développement économique, afin d'effectuer le versement de ladite subvention, le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) demande par voie de résolution une confirmation de la réalisation de l'ensemble du projet;

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition a été complété en date du 1er décembre 2019.

IL EST RÉSOLU de confirmer que le projet d'acquisition de la centrale est complété depuis le 1er décembre 2019 et que Katakuhimatsheta demande le versement de la subvention au FIA III;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'utiliser les Fonds autonomes - volet Investissement, pour payer les actions de 185 $ suite à la constitution de la société Shipiss inc., dont le solde en date du 31 octobre 2019 est 6 745 360 $;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser la direction Économie, emploi et partenariats stratégiques à signer les documents requis et à prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la présente résolution.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Stéphane Germain
Adoptée à l'unanimité

7.2 BIOCHAR – BIOCHAR BOREALIS | REMPLACEMENT TEMPORAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION Nº 7554

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, s'engage, sur la base des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, à donner un véritable essor (impulsion) à son économie et à soutenir le développement des entreprises publiques, privées, mixtes et sociales dans une perspective de bénéfices collectifs, notamment celui de générer des revenus et des emplois durables pour les Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le projet BioChar Borealis consiste en une opportunité d'investissement dans l'implantation, sur le territoire de Mashteuiatsh, d'un Centre de conversion thermochimique (CCT) de matières lignocellulosiques visant la production de biocharbon et produits dérivés à haute valeur ajoutée;

CONSIDÉRANT que le projet BioChar Borealis s'inscrit dans le cadre de la planification stratégique du développement de l'économie – secteur forêt en voie d'adoption par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan considère que le développement du projet en partenariat avec la MRC du Domaine-du-Roy est prometteur pour le futur de l'industrie forestière sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le 5 février 2016, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a décidé par résolution de participer au projet de BioChar Borealis et de procéder à la nomination de deux administrateurs de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sur le conseil d'administration de BioChar Borealis, soit le coordonnateur à l'économie et aux relations d'affaires, M. Serge Simard et la conseillère financière, Mme Nancy Minier;

CONSIDÉRANT que pour l'avancement du projet et l'importance d'assurer une continuité au niveau des responsabilités et qu'en l'absence de M. Serge Simard, Katakuhimatsheta doit désigner un remplaçant sur le conseil d'administration ainsi que sur le comité de liaison.

IL EST RÉSOLU de nommer M. François Buckell, coordonnateur à l'économie et aux relations d'affaires, à titre de remplaçant sur le conseil d'administration de BioChar Borealis, et ce, pour une période indéterminée et Mme Nancy Minier sur le comité de liaison.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

7.3 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE | DEMANDE D'APPUI DE LA SDEI POUR UN PROJET

RÉSOLUTION Nº 7555

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique, Katakuhimatsheta entend favoriser un développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et veiller à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT que la Société de développement économique ilnu (SDEI) travaille sur un projet entrepreneurial de développement durable fait en collaboration avec les enseignants et les jeunes des écoles ainsi qu'un regroupement de femmes de la communauté;

CONSIDÉRANT que le but du projet est d'initier et de sensibiliser les jeunes autochtones aux principes de développement durable sous forme éducative à travers l'élaboration d'une fresque murale qui sera apposée à l'école Amishk et Kassinu Mamu;

CONSIDÉRANT que la SDEI demande l'appui de Katakuhimatsheta afin d'utiliser l'enveloppe dédiée à Mashteuiatsh provenant du Fonds de développement territorial – Programme de soutien au développement local, et ce, pour un montant de 12 000 $;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la communauté de Mashteuiatsh de convenir du choix des projets présentés dans le cadre du Programme de soutien au développement local, et ce, en lien avec leurs priorités et qu'une résolution de Katakuhimatsheta est donc obligatoire.

IL EST RÉSOLU d'appuyer la réalisation du projet entrepreneurial de développement durable à travers l'élaboration d'une fresque murale qui sera apposée dans chacune des deux écoles, primaire et secondaire et d'appuyer à cet effet la demande d'utilisation de 12 000 $ dans le Fonds de développement territorial - Programme de soutien au développement local dédié à la communauté de Mashteuiatsh.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

7.4 GESTION PEK | COMMANDITÉ MINASHTUK

RÉSOLUTION Nº 7556

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, s'engage, sur la base des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, à donner un véritable essor (impulsion) à son économie et à soutenir le développement des entreprises publiques, privées, mixtes et sociales dans une perspective de bénéfices collectifs, notamment celui de générer des revenus et des emplois durables pour les Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Gestion PEK a été créé afin de concentrer l'expertise sous une même entité, soit les dossiers d'énergie renouvelable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan consent, en tant que commanditaire de la société en commandite Minashtuk, de nommer Gestion PEK inc. pour agir comme commandité de la société en commandite Minashtuk, et ce, en remplacement de Gestion DPI inc. et que la prise d'effet soit le 1er janvier 2020.

IL EST RÉSOLU d'autoriser le changement de commandité pour Minashtuk SEC, soit passer de Gestion DPI inc. à Gestion PEK inc. et ce, en date du 1er janvier 2020;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de nommer l'élu dont les responsabilités politiques sont en lien avec l'économie ou un élu substitut, et de l'autoriser à exercer, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le droit de vote attaché aux actions détenues lors de l'assemblée de l'actionnaire unique portant sur l'acceptation par Gestion PEK d'accepter d'agir comme commandité de la société en commandite Minashtuk;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de nommer l'élu dont les responsabilités politiques sont en lien avec l'économie ou un élu substitut, et de l'autoriser à exercer, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le droit de vote attaché aux parts détenues par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan aux fins de l'obtention de son consentement en tant que commanditaire lors de l'assemblée extraordinaire portant sur la nomination de Gestion PEK pour agir comme commandité de la société en commandite Minashtuk;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser la direction Économie, emploi et partenariats stratégiques à signer les documents requis et à prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la présente résolution.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

7.5 GAZODUQ # 13

RÉSOLUTION Nº 7557

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, s'engage, sur la base des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, à donner un véritable essor (impulsion) à son économie et à soutenir le développement des entreprises publiques, privées, mixtes et sociales dans une perspective de bénéfices collectifs, notamment celui de générer des revenus et des emplois durables pour les Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Gazoduq Inc. (« Gazoduq ») souhaite procéder au développement, à la construction, à l'opération et à l'entretien d'un pipeline de gaz naturel de 780 km, à un coût estimé de 4,5 milliards de dollars (le « Projet ») qui traversera les territoires de plusieurs Premières Nations, dont le Nitassinan et la Partie sud ouest;

CONSIDÉRANT que Gazoduq et la Première Nation ont convenu de mettre en œuvre divers processus de participation décrits dans la Convention de collaboration initiale (la « Convention ») dont les coûts seront assumés par le Promoteur conformément aux Plans de travail et budget;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la Convention sont :

- Encadrer les négociations à venir, afin que les Premières Nations (PN) obtiennent les meilleures mesures d'accommodement économiques, environnementales et culturelles;
- Assurer que les points de vue des PN soient significativement représentés dans le contexte des processus réglementaires provincial et fédéral;
- Assurer le financement par Gazoduq des deux éléments ci-dessus.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Première Nation de participer activement aux processus décrits à la Convention dans le cadre du Projet, de façon à ce que la Première Nation puisse prendre une décision éclairée quant à son consentement au Projet;

CONSIDÉRANT que la Convention ne vise pas à dégager la couronne de l'une ou l'autre de ses obligations de consulter et d'accommoder de manière adéquate les Premières Nations en ce qui a trait au Projet.

IL EST RÉSOLU que Katakuhimatsheta donne l'autorisation et la directive au chef Clifford Moar (le « chef ») ou un vice-chef de la Première Nation (le « vice-chef ») de signer, au nom de la Première Nation, la Convention de collaboration initiale jointe à titre d'Annexe A de la présente résolution, et tout autre document accessoire à cette Convention.

La proposition fait l'objet d'une demande de vote de M. Patrick Courtois qui précise que dans la mesure où il s'oppose à la finalité du projet, il se voit mal accepter la présente proposition, bien que la stratégie proposée puisse permettre de bien nous faire entendre auprès de la compagnie.

Élus ayant voté en faveur de la proposition : 4

- M. Stacy Bossum
- M. Stéphane Germain
- Mme Élizabeth Launière
- M. Charles-Édouard Verreault

Élus ayant voté contre la proposition : 1

- M. Patrick Courtois

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à la majorité

GAZODUQ # 14

RÉSOLUTION Nº 7558

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, s'engage, sur la base des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, à donner un véritable essor (impulsion) à son économie et à soutenir le développement des entreprises publiques, privées, mixtes et sociales dans une perspective de bénéfices collectifs, notamment celui de générer des revenus et des emplois durables pour les Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Gazoduq Inc. (« Gazoduq ») souhaite procéder au développement, à la construction, à l'opération et à l'entretien d'un pipeline de gaz naturel de 780 km, à un coût estimé de 4,5 milliards de dollars (le « Projet ») qui traversera les territoires de plusieurs Premières Nations, dont le Nitassinan et la Partie sud ouest;

CONSIDÉRANT que la Première Nation souhaite collaborer avec d'autres Premières Nations dont les territoires sont affectés par le Projet (ensemble, les « Premières Nations participantes »), dans le but de faire front commun dans ses négociations avec Gazoduq afin que le Projet ne procède qu'avec le consentement des Premières Nations, et pour assurer que les impacts environnementaux, sociaux et culturels du Projet soient adéquatement évités, mitigés ou compensés;

CONSIDÉRANT que les Premières Nations participantes souhaitent créer une entité commune et que dans le but de limiter le risque et de maximiser les exemptions de taxes sur tous revenus générés, les Premières Nations participantes souhaitent créer une société en commandite par laquelle:

- la Première Nation devient commanditaire de la société en commandite des Premières Nations, formée sous les lois de la province du Québec, et qui sera entièrement la propriété des Premières Nations participantes (la « Société Mamo Aki »); et

- La Première Nation devient un actionnaire dans la société par actions des Premières Nations Inc., formée sous les lois de la province du Québec, et qui sera entièrement la propriété des Premières Nations participantes et qui agira à titre de commandité au sein du Partenariat (la « Compagnie »).

CONSIDÉRANT que pour devenir commanditaire au sein de la Société Mamo Aki, la Première Nation révisera une Convention de société en commandite qui sera substantiellement similaire à la Convention de société en commandite jointe en « Annexe A » et, dans la mesure où la Première Nation en est satisfaite, celle-ci pourra devenir membre de la Société Mamo Aki en signant la Convention de société en commandite;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Convention de société en commandite, la Première Nation détiendra des parts de commanditaire d'une valeur de 1,00 $ en signant un accord de souscription à cet effet, lequel octroie à la Première Nation le droit de vote aux réunions dûment convoquées ainsi que le droit de recevoir une part du partage des revenus tel que prévu dans la Convention de société en commandite;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Convention de société en commandite, les Premières Nations participantes créent un Comité sur les mesures d'atténuation (le « Comité sur l'environnement ») (chargé de faire des recommandations quant aux meilleures mesures d'accommodement environnementales, sociales et culturelles) au sein duquel la Première Nation détiendra le droit de nommer un représentant;

CONSIDÉRANT que pour devenir actionnaire de la Compagnie, la Première Nation souscrira à 1,00 $ d'actions, révisera une Convention d'actionnaires qui sera substantiellement similaire à la Convention d'actionnaires jointe en « Annexe B » et, dans la mesure où la Première Nation en est satisfaite, celle-ci pourra devenir actionnaire de la Compagnie en signant la Convention d'actionnaires;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Convention d'actionnaires, la Première Nation aura le droit de vote aux réunions d'actionnaires dûment convoquées et détiendra le droit de nommer un représentant au conseil d'administration de la Compagnie;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des Premières Nations participantes de s'engager dans le processus décrit ci-dessus et, en conséquence, après que Katakuhimatsheta a révisé toutes les conventions, les ententes et les documents écrits nécessaires à ce que la Première Nation joigne la Société Mamo Aki et la Compagnie (les « Documents »), la Première Nation signera et mettra en œuvre les Documents et les obligations qui en découlent;

CONSIDÉRANT que suite à la création de la société, il y a lieu de désigner des représentants de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui auront à siéger sur le conseil d'administration et un représentant aux assemblées des commanditaires;

CONSIDÉRANT que les Documents ne visent pas à dégager la couronne de l'une ou l'autre de ses obligations de consulter et d'accommoder de manière adéquate les Premières Nations en ce qui a trait au Projet.

IL EST RÉSOLU que dans l'esprit de ce qui est ci-dessus, Katakuhimatsheta approuve et supporte que la Première Nation se joigne à la Société en commandite « Mamo Aki » et à la société par actions des Premières Nations Inc. « Compagnie »;

IL EST RÉSOLU de nommer Mme Vicky Robertson, conseillère en aménagement du territoire, en tant que représentante de la Première Nation au Comité sur l'environnement, M. François Rompré, coordonnateur à l'économie et aux relations d'affaires, à titre de représentant de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sur le conseil d'administration et de nommer l'élu dont les responsabilités politiques sont en lien avec l'économie ou un substitut élu à l'assemblée des commanditaires;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU qu'à moins qu'il en soit décidé autrement par résolution du conseil de bande, Katakuhimatsheta autorise le chef de la Première Nation (le « chef ») ou un vice-chef de la Première Nation (le « vice-chef »), suite à l'examen des Documents par Katakuhimatsheta, à signer les Documents au nom de la Première Nation afin de permettre à la Première Nation de devenir commanditaire de Mamo Aki et actionnaire de la Compagnie;

IL EST DE PLUS RÉSOLU que le chef ou un vice-chef soit autorisé à prendre toutes autres actions, incluant apposer sa signature aux éventuelles ententes, aux instruments, aux conventions et aux documents écrits et à poser tous autres actes qui, dans son opinion, sont nécessaires ou souhaitables pour rendre la présente résolution exécutable;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'utiliser les Fonds autonomes - volet Investissement pour payer les parts de 1,00 $ et les actions de 1,00 $ suite à la constitution de la Compagnie et de Mamo Aki, dont le solde en date du 31 octobre est 6 745 360 $.

La proposition fait l'objet d'une demande de vote de M. Patrick Courtois qui précise que dans la mesure où il s'oppose à la finalité du projet, il se voit mal accepter la présente proposition, bien que la stratégie proposée puisse permettre de bien nous faire entendre auprès de la compagnie.

Élus ayant voté en faveur de la proposition : 4

- M. Stacy Bossum
- M. Stéphane Germain
- Mme Élizabeth Launière
- M. Charles-Édouard Verreault

Élus ayant voté contre la proposition : 1

- M. Patrick Courtois

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à la majorité

GAZODUQ # 15

RÉSOLUTION Nº 7559

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est donné pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre aborigène, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh, dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Gazoduq Inc. (« Gazoduq ») souhaite procéder au développement, à la construction, à l'opération et à l'entretien d'un pipeline de gaz naturel de 780 km, à un coût estimé de 4,5 milliards de dollars (le « Projet ») qui traversera les territoires de plusieurs Premières Nations, dont le Nitassinan et la Partie sud ouest;

CONSIDÉRANT que Gazoduq souhaite engager des échanges d'informations et des discussions consultatives avec la Première Nation afin d'identifier les effets négatifs potentiels du projet sur la Première Nation, sa culture, son patrimoine culturel et l'exercice de tout droit issu de traité ou droit ancestral, incluant le titre ancestral, en plus d'identifier et d'examiner des stratégies ou des mesures permettant d'éviter, d'atténuer ou de gérer autrement de tels effets négatifs potentiels;

CONSIDÉRANT que le Groupe Conseil Nutshimit Nippour (GCNN) agira à titre de consultant pour notre Première Nation dans le cadre de la préparation du Rapport sur les savoirs autochtones et du Rapport d'utilisation du territoire et ses ressources (SA/UTR);

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de notre Première Nation d'offrir notre pleine collaboration à GCNN pour le travail de préparation relatif aux études sur les savoirs et l'utilisation du territoire;

CONSIDÉRANT que des consultations publiques auprès des membres de notre Première Nation seront exécutées tout au long du développement de ce projet;

CONSIDÉRANT que le présent Protocole sur le savoir autochtone, l'utilisation des terres et des ressources, les valeurs et les droits et l'accord de financement pour le mettre en œuvre, ne vise pas à dégager la couronne de l'une ou l'autre de ses obligations de consulter et d'accommoder de manière adéquate les Premières Nations en ce qui a trait au Projet.

Il EST RÉSOLU d'approuver le Protocole sur le savoir autochtone, l'utilisation des terres et des ressources, les valeurs et les droits et l'accord de financement pour le mettre en œuvre;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Droits et protection du territoire à signer le Protocole, ainsi que tout autre document accessoire audit Protocole afin de permettre sa mise en œuvre, y compris les plans de travail relatifs aux travaux visant la préparation d'études et de rapports sur le savoir autochtone et sur l'utilisation des terres et des ressources (SA/UTR), ainsi que les impacts potentiels du Projet sur les valeurs et les droits de la Première Nation;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU de fournir au Groupe Conseil Nutshimit Nippour, conformément aux termes du Protocole, toutes les informations utiles à la réalisation de son mandat ainsi qu'à l'autoriser à faire les démarches auprès des organismes, organisations et conseils tribaux (Mamuitun) qui pourraient détenir des informations pertinentes pour réaliser l'Étude sur les savoirs autochtones et l'utilisation du territoire.

La proposition fait l'objet d'une demande de vote de M. Patrick Courtois qui précise que dans la mesure où il s'oppose à la finalité du projet, il se voit mal accepter la présente proposition, bien que la stratégie proposée puisse permettre de bien nous faire entendre auprès de la compagnie.

Élus ayant voté en faveur de la proposition : 4

- M. Stacy Bossum
- M. Stéphane Germain
- Mme Élizabeth Launière
- M. Charles-Édouard Verreault

Élus ayant voté contre la proposition : 1

- M. Patrick Courtois

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à la majorité

8. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

8.1 RÉVISION ANNUELLE DES PROGRAMMES D'HABITATION 2020-2021 ET VENTILATION BUDGÉTAIRE

RÉSOLUTION Nº 7560

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de faciliter l'accès à nos programmes et services et favoriser l'intégration de nos spécificités culturelles;

CONSIDÉRANT que les programmes d'habitation sont révisés annuellement;

CONSIDÉRANT que des budgets sont disponibles pour offrir les programmes d'habitation 2020-2021 dans le budget d'immobilisations, dans le Fonds d'investissement en habitation ainsi que dans les Fonds autonomes - volet culturel;

CONSIDÉRANT que les besoins dans certains programmes sont supérieurs à d'autres programmes;

CONSIDÉRANT que la ventilation budgétaire 2020-2021 est comparable à celle approuvée en 2019-2020.

IL EST RÉSOLU d'approuver les programmes d'habitation 2020-2021 énumérés ci-dessous :

- Accompagnement et soutien en matière d'habitation;
- Garantie de prêt;
- Accès à la propriété : volet Niminikashin et volet Niminikakun;
- Rénovations et PAREL;
- Soutien aux promoteurs;
- Logements communautaires et Domaine Kateri;
- Intergénérationnel;
- Réparations d'urgence;
- Adaptation;
- E ui manukashuiek nuhtshimihtsh (Accès de camp en territoire) :
  - volet E ui manukashunanuatsh nuhtshimihtsh (construction) et
  - volet E ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh (rénovation).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'approuver la ventilation budgétaire proposée ci-dessous :

Répartition du budget annuel alloué de 356 000 $ provenant du budget de base en immobilisations 2020-2021 :

- Programme d'accès à la propriété 212 000 $ (volet Niminikashin);
- Programme de rénovations : 144 000 $.

Répartition du budget annuel alloué de 399 500 $ provenant du Fonds d'investissement en habitation :

- Programme d'accès à la propriété 160 000 $ (volet Niminikakun);
- Programme de soutien aux promoteurs : 192 000 $;
- Programme intergénérationnel : 30 000 $;
- Programme de réparation d'urgence : 7 500 $;
- Programme d'adaptation : 10 000 $.

Répartition du budget annuel alloué de 142 000 $:

- E ui manukashunanuatsh nuhtshimihtsh 80 000 $;
- E ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh : 62 000 $.

Provenance du budget de 142 000 $:

- Budget non utilisé et reporté de 2019-2020;
- Fonds autonomes – volet culturel (solde en date du 31octobre 2019 2 462 009 $);
- Fonds de valorisation des activités traditionnelles de la direction Droit et protection du territoire selon les dépenses admissibles (projets qui se trouvent dans les territoires affectés par les activités d'aménagement forestier).

IL EST DE PLUS RÉSOLU de redistribuer le budget non utilisé qui provient du Fonds d'investissement en habitation de manière à pouvoir affecter les montants aux programmes d'habitation ayant des besoins supérieurs et ainsi répondre à un plus grand nombre de demandes;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU que dans l'éventualité où il reste des budgets dans les programmes financés à même le Fonds d'investissement en habitation ou dans les Fonds autonomes – volet culturel, ceux-ci seront différés en 2020-2021.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

8.2 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION Nº 7561

Garantie ministérielle
Programme de garantie de prêt
Lot : La totalité du lot 11-6, du rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, dans la province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7562

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre nº XXXX et XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 12 juin 2017, résolution nº 6759;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX et XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le nº 6101511;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX et XXXX;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX;

CONSIDÉRANT le refinancement, un nouveau transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 11-6 du Rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 101861.

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfert dans les meilleurs délais à XXXX, membre nº XXXX et XXXX membre nº XXXX, sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'elle détient sur:

> « La totalité du lot 11-6 du Rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 101861.
>
> AVEC LES BÂTISSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la Loi sur les Indiens à XXXX membre nº XXXX et XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous:

> « La totalité du lot 11-6 du Rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 101861. »

<u>Note</u> : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7563

Garantie ministérielle
Programme de garantie de prêt
Lot : La totalité du lot 10-15-1, du rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, dans la province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7564

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX, membre nº XXXX lors de sa réunion régulière du 21 septembre 2015, résolution nº 6189;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le nº6090958;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX;

CONSIDÉRANT le refinancement, un nouveau transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 10-15-1 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4476R; la totalité du lot 10-15-2 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4476R avec un droit de passage enr n° 257132 et la totalité du lot 10-29-2 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4476R.

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfert dans les meilleurs délais à XXXX, membre nº XXXX, sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur:

« La totalité du lot 10-15-1 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré sur le plan R.S.Q. 4476R.

La totalité du lot 10-15-2 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré sur le plan R.S.Q. 4476R avec un droit de passage enr n° 257132.

La totalité du lot 10-29-2 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré sur le plan R.S.Q. 4476R.

AVEC LES BÂTISSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la Loi sur les Indiens à XXXX membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous:

« La totalité du lot 10-15-1 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré sur le plan R.S.Q. 4476R.

La totalité du lot 10-15-2 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré sur le plan R.S.Q. 4476R avec un droit de passage enr n° 257132.

La totalité du lot 10-29-2 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré sur le plan R.S.Q. 4476R. ».

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7565

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le but du programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin de rénover un camp sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX, membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh en vigueur pour l'année 2019-2020, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 4 480 $ quant à la rénovation de camp sur Tshitassinu par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh à XXXX, membre nº XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

9. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 35, proposée par M. Patrick Courtois, appuyée de M. Stéphane Germain et adoptée à l'unanimité.

La greffière,

Josée Buckell